

# Statuts de l'association GROUM (GROUPE OUEST MELANOME)

## Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée GROUM ou « GROUPE OUEST Mélanome »

## Article 2 - Objet

L'Association a pour objet de permettre aux médecins impliqués en onco-dermatologie de garantir à tous leurs patients porteurs d'un mélanome ou d'une tumeur cutanée la même qualité des soins, quelque soit le lieu et la structure de prise en charge, et à proximité du lieu de vie chaque fois que possible :

- en harmonisant la prise en charge des patients porteurs de mélanomes et de tumeurs cutanées par la pluridisciplinarité ;
- en assurant la qualité des traitements par la complémentarité entre les établissements.

L'Association remplit ces objectifs :

- en élaborant un référentiel commun défini par un comité multidisciplinaire, intégrant les référentiels internationaux et nationaux déjà existants, formalisé sous forme d'arbres décisionnels et d'annexes techniques et comportant la liste des essais thérapeutiques disponibles en Bretagne, diffusé, évalué et actualisé ;
- en favorisant l'accès aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaires Spécialisées (RCPS) en onco-dermatologie ;
- en développant un système d'échange entre les partenaires et en mettant en place de nouveaux outils d'information ;
- en facilitant la recherche en onco-dermatologie ;
- en participant à l'enseignement et la formation des personnes impliquées en onco-dermatologie.

## Article 3 - Siège

Le siège social est fixé au Centre Eugène Marquis, CS44229, 35042 Rennes.  
Il peut être changé par simple décision du Bureau de l'Association.

## Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 5 - Composition de l'Assemblée Générale**

L'Association est composée de membres adhérents professionnels de santé concernés par le mélanome et les tumeurs cutanées.

## **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Les actes de candidature motivés sont adressés au Président.  
Le Bureau de l'Association instruit les demandes.  
Toute adhésion est validée par l'Assemblée Générale.

## **Article 7 - Cotisations**

Les membres marquent leur engagement dans l'Association en s'acquittant chaque année du paiement d'une cotisation fixée par le Bureau et validée en Assemblée Générale.

## **Article 8 - Responsabilité des membres**

Le régime juridique commun de mise en jeu de la responsabilité des associations s'applique aux présents statuts.

## **Article 9 - Démission, radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pour non-observation des statuts de l'association ;
- le décès.

Cette radiation, proposée par le Bureau de l'Association, est prononcée par l'Assemblée Générale.

## **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres de l'Association ;
- de toutes autres dotations en nature ou en espèces que lui consentent ses membres ;
- de subventions accordées par l'Etat, les caisses d'assurance maladie, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public ;
- des dons et legs reçus de personnes physiques ou morales ;

- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## Article 11 - Fonctionnement

### *Composition du Bureau de l'Association*

L'Association est administrée par un Bureau de 4 membres élus en Assemblée Générale pour 3 ans.

Dans la mesure du possible, les membres du Bureau représenteront des secteurs sanitaires différents.

Le Bureau de l'Association désigne parmi ses membres et pour la durée de son mandat :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

### *Réunions*

Le Bureau se réunit au moins une fois par an (y compris en vidéo-conférence) et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les modalités pratiques de convocation sont définies par le Règlement Intérieur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, qui doivent représenter les 3/4 des membres du bureau ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par un membre du Bureau.

### *Démission, exclusion*

Les modalités de démission et d'exclusion sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.

### *Rémunération*

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gracieux.

### *Pouvoirs*

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

- il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ;
- il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association ;
- il propose les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- il autorise le Président et le Trésorier à passer les contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association ;

### *Missions des membres du Bureau*

**le Président** préside l'Association et les travaux du Bureau de l'Association. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président ou, sur avis du Bureau, à un autre de ses membres. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux ou autres établissements de crédit, et sollicite toutes subventions ;

**le Vice-président** assiste le Président dans toutes ses attributions et le représente en son absence ;

**le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il établit les procès verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er Juillet 1901 ;

**le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tout comptable, ou toutes autres compétences reconnues nécessaires dans ce domaine, permettant d'assurer la transparence de la gestion des budgets. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette par délégation du Président et sous sa responsabilité. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 12 - Dispositions communes pour les Assemblées Générales**

### *Nature et pouvoirs*

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association et elles se composent de tous les membres de l'Association adhérents.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### *Réunions*

Elles se réunissent à la demande du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

La présidence de l'Assemblée appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau de l'Association ; elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques adressés aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, y compris les procurations reçues par voie électronique.

Chaque membre présent ne peut disposer que de 5 mandats en plus du sien.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire**

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Bureau de l'Association, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir statué et délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Selon le type de vote, il a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

A la demande d'un seul membre, les votes concernant des personnes nommément désignées se font à bulletin secret.

Pour la validité des décisions des Assemblées Générales Ordinaires, elles doivent comprendre (membres présents ou représentés) au moins  $\frac{1}{4}$  plus un des membres de l'Association à jours de leurs cotisations ; dans le cas contraire, le vote pourra se faire ultérieurement par voie électronique, mais après au moins 15 jours d'intervalle.

### **Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Les délibérations et les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Pour la validité des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires, elles doivent comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs de l'Association ; si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, mais après au moins 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 15 - Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois en vigueur.  
Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.  
Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Président.  
Le Trésorier doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de comptabilité.

## Article 16 - Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.  
En cas de nouvelle convocation si le quorum n'est pas atteint selon les modalités fixées par l'article 15, la dissolution est prononcée à la majorité simple.

## Article 17 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.  
En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.  
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires ou proches et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 18 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi et modifié autant que de besoin par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

## Article 19 - Formalités administratives

Le Président du Bureau de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

**Fait à RENNES le**

### ***Signatures des membres du Bureau***

Président

Vice-président

Secrétaire

Trésorier

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION GROUM**

## **10 septembre 2007**

### **CONVOCATION DU BUREAU**

Les convocations aux réunions de Bureau sont adressées par lettre individuelle ou par lettre électronique au moins un mois avant la date de la réunion.

### **DEMISSION DU BUREAU**

Tout membre du Bureau peut démissionner par simple lettre, motivée ou non, adressée au Président du Bureau.

### **EXCLUSION DU BUREAU**

Pour motif grave ou non-observation des statuts de l'Association, tout membre du Bureau peut en être exclu.

Cette exclusion est notifiée au membre exclu par lettre individuelle rédigée par le Président après l'accord unanime à bulletin secret des autres membres Bureau.

### **VOTE DU BUREAU**

Les décisions sont prises à la majorité simple à main levée.

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.